

Pôle cohésion sociale  
Direction petite enfance  
Rapporteur : Nadège PLAINEAU

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_252  
SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

### 56 - PIM PAM POMME QUERQUEVILLE ET TOURLAVILLE AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS

Par délibérations n°DEL2018\_643 du 13 décembre 2018 et n°DEL2021\_343 du 15 décembre 2021, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin avait autorisé la signature de deux conventions de partenariat avec la société Pim Pam Pomme, crèche d'entreprise, pour la réservation de berceaux au sein de leurs établissements de Querqueville et de Tourlaville.

Ainsi, la société Pim Pam Pomme réserve aux services de la commune 14 places au sein de sa crèche de Querqueville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, et 5 places au sein de sa crèche de Tourlaville depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les conventions de partenariat, signées entre la ville et la société Pim Pam Pomme, prévoient chacune en leur article 7 des modalités de révision du prix appliqué par place réservée, révision annexée à l'évolution de deux indices :

- l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac sur l'année écoulée (IPC.12.4.1.1 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Par fonction de consommation – Autres biens et services – Crèches, assistances maternelles)
- l'indice moyen des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés sur l'année précédente publié par l'INSEE sous la dénomination « Activités économiques – autres activités de services (90 à 99) »

Or, le premier indice a évolué, sa dénomination étant désormais « Indice des prix à la consommation – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants ». Il convient donc de modifier l'article 7 de chacune des conventions pour tenir compte de cette évolution.

Concernant le deuxième indice, il n'est quant à lui plus disponible dans les données INSEE. Il est donc proposé de se référer désormais à l'Indice du Coût du Travail (ICT) pour le tertiaire, ce qui correspond au secteur d'activité des services de garde d'enfants.

Afin de pouvoir appliquer la révision, il est donc proposé de modifier la formule de révision de l'article 7 alinéa 4 des deux conventions de partenariat liant la commune à la société Pim Pam Pomme de la manière qui suit :

« Ce coût sera révisé annuellement suivant la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times I_N/I_{N-1} + 0.5 \times C_N \times J_N/J_{N-1}$$

Où :

- $C_N$  = coût de la prestation sur l'année écoulée
- $C_{N+1}$  = coût de la prestation révisée sur l'année à venir.
- $I_N$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $I_{N-1}$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $J_N$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- $J_{N-1}$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. »

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat liant la ville à la société Pim Pam Pomme pour la réservation de places au sein de leur établissement de Querqueville et l'avenant n°1 à la convention de partenariat liant la commune à la société Pim Pam Pomme pour la réservation de places au sein de leur établissement de Tourlaville tel qu'annexés à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la 2<sup>ème</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Heure de vote : 22h54		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 55	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 0	<u>NPPV</u> : 0

Le Maire,  
**Benoit ARRIVÉ**

Le Secrétaire de Séance,  
**Dominique HÉBERT**

PJ : 2

# Ville de Cherbourg-en-Cotentin Département de la Manche **Conseil municipal du 28 septembre 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 16 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-huit septembre** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 16 septembre 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'hôtel de ville de Cherbourg-en-Cotentin.

## **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 18h07) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand (mandataire HUREL Karine à son départ : 22h29) - HUREL Karine - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEQUILBEC Frédéric - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PIC Anna (arrivée : 19h33) - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

## **ABSENTS EXCUSÉS**

LAGALLARDE Quentin a donné procuration à DUVAL Karine  
LEPOITTEVIN Gilbert a donné procuration à TAVARD Agnès  
MAGHE Jean-Michel a donné procuration à KRIMI Sonia  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
SOURISSE Claudine a donné COUPÉ Stéphanie  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

M. HÉBERT Dominique conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## CONVENTION DE PARTENARIAT AVENANT N°2

### **ENTRE :**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin (50100)

Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**Ci-après dénommée « la commune »**

### **ET :**

La société Pim Pam Pomme Querqueville

Domiciliée au 1 rue des claires – Querqueville – 50460 Cherbourg-en-Cotentin,

Immatriculée au RCS de Cherbourg (50100) sous le numéro B751952979,

Représentée par Monsieur Nicolas BASSIERE et Monsieur Mathias SANFAUTE,

**Ci-après dénommée « le prestataire »**

### **Il est convenu ce qui suit :**

Suite aux évolutions des indices INSEE utilisés dans le calcul de la révision des prix appliqués aux places réservées dans l'établissement par la commune auprès du prestataire, il convient de modifier l'article 7 de la convention de partenariat liant la commune et le prestataire, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

L'article 7 de la convention de partenariat est donc modifié de la manière qui suit :

## ARTICLE 7 : COÛT DE LA PRESTATION

Le coût total annuel de la prestation est de 10 000 € net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention aux actualisations ci-après définies près, soit 140 000 € net pour la réservation de 14 berceaux pour une année civile, actualisations en sus dès 2020.

Il est à noter que ce montant est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, non assujéti à la TVA (TVA exonérée selon l'article 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts – Article 46 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007).

Ce coût sera révisé annuellement dès 2020 selon la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times I_N/I_{N-1} + 0.5 \times C_N \times J_N/J_{N-1}$$

Où :

- $C_N$  = coût de la prestation sur l'année écoulée
- $C_{N+1}$  = coût de la prestation révisée sur l'année à venir.
- $I_N$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $I_{N-1}$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $J_N$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- $J_{N-1}$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les parents des enfants occupant les berceaux seront facturés directement par le prestataire selon le barème national CNAF en vigueur.

Le coût de la prestation s'entend hors subventions en vigueur à la date de signature du présent contrat, et dont pourrait bénéficier la commune.

**Le** **à Cherbourg-en-Cotentin,**

**Signature et cachet du prestataire :**

**Monsieur Nicolas BASSIERE**  
SARL Pim Pam Pomme Querqueville

**Signature et cachet de la commune :**

**Monsieur Benoît ARRIVÉ,**  
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

**Monsieur Mathias SANFAUTE**  
SARL Pim Pam Pomme Querqueville



## CONVENTION DE PARTENARIAT AVENANT N°1

### **ENTRE :**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin (50100)

Représentée par Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**Ci-après dénommée « la commune »**

### **ET :**

La société Pim Pam Pomme Tourlaville

Domiciliée au 325 rue de Sauxmarais, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

Immatriculée sous le numéro de SIRET 823 713 847 00015

Représentée par Monsieur Nicolas BASSIERE et Monsieur Mathias SANFAUTE,

**Ci-après dénommée « le prestataire »**

### **Il est convenu ce qui suit :**

Suite aux évolutions des indices INSEE utilisés dans le calcul de la révision des prix appliqués aux places réservées dans l'établissement par la commune auprès du prestataire, il convient de modifier l'article 7 de la convention de partenariat liant la commune et le prestataire, les autres dispositions de la convention restant inchangées.

L'article 7 de la convention de partenariat est donc modifié de la manière qui suit :

### **ARTICLE 7 : COÛT DE LA PRESTATION**

Le coût total annuel de la prestation est de 13 000 € net par place, montant annuel valable pour la durée de la convention aux actualisations ci-après définies près, soit 65 000 € net pour la réservation de 5 berceaux pour une année civile, actualisations en sus dès 2023.

Il est à noter que ce montant est, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, non assujéti à la TVA (TVA exonérée selon l'article 8° bis du 4 de l'article 261 du code général des impôts – Article 46 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007).

Ce coût sera révisé annuellement dès 2023 selon la pondération suivante :

$$C_{N+1} = 0.5 \times C_N \times I_N/I_{N-1} + 0.5 \times C_N \times J_N/J_{N-1}$$

Où :

- $C_N$  = coût de la prestation sur l'année écoulée
- $C_{N+1}$  = coût de la prestation révisée sur l'année à venir.
- $I_N$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année écoulée – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $I_{N-1}$  = Indice moyen des prix à la consommation sur l'année précédente – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 – Services de garde d'enfants
- $J_N$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1
- $J_{N-1}$  = Indice du Coût du Travail (ICT) moyen pour le tertiaire sur les quatre derniers trimestres connus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

Les parents des enfants occupant les berceaux seront facturés directement par le prestataire selon le barème national CNAF en vigueur.

Le coût de la prestation s'entend hors subventions en vigueur à la date de signature du présent contrat, et dont pourrait bénéficier la commune.

**Le** **à Cherbourg-en-Cotentin,**

**Signature et cachet du prestataire :**

**Monsieur Nicolas BASSIERE**  
SARL Pim Pam Pomme Tourlaville

**Signature et cachet de la commune :**

**Monsieur Benoît ARRIVÉ,**  
Maire de Cherbourg-en-Cotentin

**Monsieur Mathias SANFAUTE**  
SARL Pim Pam Pomme Tourlaville